



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/154
7 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.3)]

48/154. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge 3/ signé le 23 octobre 1991, y compris la partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993 4/,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population du pays et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans les accords signés à Paris le 23 octobre 1991 3/,

Se félicitant de la tenue des élections en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir A/46/608-S/23177.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

1. Se félicite de l'établissement au Cambodge d'une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins suivantes :

a) Gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique, ainsi que des programmes d'éducation, et en assurer la poursuite;

b) Aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien constitué au lendemain des élections à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) Apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) Contribuer à la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou au renforcement des institutions existantes;

e) Continuer à contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

f) Continuer à contribuer à la formation de responsables chargés de l'administration de la justice;

2. Prie le Secrétaire général, en application de toutes les mesures effectives, d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

3. Se félicite de la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial tous les moyens dont celui-ci, dans les limites des ressources disponibles, a besoin pour s'acquitter de ces tâches avec diligence;

5. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, et sur toute recommandation faite par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-neuvième session.